



Cette foire aux questions apporte des précisions aux informations contenues dans les guides de lecture attachés aux référentiels de certification pour les activités mentionnées à l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que dans l'arrêté fixant les modalités de certification.

Sommaire

A. Certifications, audits et agréments.....	2
B. Certificat individuel (« Certiphyto »)	5
C. CEPP.....	6
D. Microentreprises et entreprises situées en outre-mer.....	7
E. Divers	9

A. Certifications, audits et agréments

Question A.1 : Quelle est la liste des certificats qui peuvent être émis par les organismes de certifications (OC) à la suite des audits ?

Réponse : Les certificats prévus par l'article 25 de l'arrêté « modalités de certification » sont au nombre de 12 :

- Distribution de PPP à des utilisateurs professionnels
- Distribution de PPP à des utilisateurs non professionnels
- Application en prestation de service : hors traitement de semence
- Application en prestation de service traitement de semence en unité mobile
- Application en prestation de service : traitement de semence en unité fixe industrielle
- Conseil stratégique à l'utilisation de PPP
- Conseil spécifique à l'utilisation de PPP
- Conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de PPP
- Conseil stratégique à l'utilisation de PPP – indépendance élargie
- Conseil spécifique à l'utilisation de PPP - indépendance élargie
- Conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de PPP - indépendance élargie
- Distribution et conseil à l'utilisation de PPP (microentreprise ou entreprise située en outre-mer)

Question A.2 : Comment vérifier la composition du capital et la répartition des droits de vote au sein d'une entreprise dans le cadre du contrôle des exigences E4 et E5 du référentiel de certification « organisation générale » ?

Réponse : L'objectif des exigences E4 et E5 est de prévenir les conflits d'intérêt et les relations d'influence entre entreprises avec des activités incompatibles. Compte tenu des règles légales régissant la composition du sociétariat de l'entreprise, le contrôle des exigences E4 et E5 peut être réalisé comme suit pour ces entreprises : sur présentation par l'entreprise d'un fichier regroupant l'ensemble des détenteurs de capital et la part de capital souscrite par chacun d'eux, l'OC vérifie qu'aucun ne dépasse, individuellement, le seuil de 10% prévu au L. 254-1-1 du CRPM. Pour les droits de vote, l'analyse cible les membres du conseil d'administration comme le précise l'exigence E5. Une vérification plus poussée, par sondage, peut être effectuée par l'OC.

Question A.3 : Comment doit être appréciée la disposition de l'ordonnance, reprise dans l'exigence E4 précitée, prévoyant que « Ne peut excéder 10%, la part détenue, directement ou indirectement, dans le capital des personnes morales exerçant une activité mentionnée, d'une part, au 3° du II de l'article L. 254-1 et, d'autre part, aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article, par un actionnaire ou associé commun, sans que celui-ci puisse être actionnaire majoritaire ou de référence » ?

Réponse : Les critères fixés sont cumulatifs, c'est-à-dire que sera considéré comme non conforme le fait pour une entreprise agréée d'avoir un actionnaire ou associé détenant à la fois, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital ET, directement ou indirectement, plus de 10% du capital d'une entreprise exerçant une activité incompatible. Lorsqu'au sein de l'entreprise, un de ces seuils n'est pas dépassé, l'exigence E4 est jugée conforme sur l'item actionnaire ou associé commun. Le même principe s'applique pour l'exigence E5 relative aux droits de vote au sein des entreprises.

Question A.4 : Le contrôle des stocks de produits doit-il être documentaire et visuel ou seulement visuel (exigence A21 du référentiel de certification pour l'activité « Application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques et exigence G1 du référentiel de certification pour l'activité « Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels ») ?

Réponse : Pour l'exigence A21 du référentiel « Application » et l'exigence G1 du référentiel « Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels », le contrôle des stocks de produits doit être documentaire et visuel.

Question A.5 : Certaines entreprises demandent le maintien et le renouvellement de leur certification en vue d'une activité prévisionnelle, alors qu'elles n'ont pas eu d'activité depuis leur dernier audit. La certification de ces entreprises peut-elle être maintenue dans ces conditions ?

Réponse : En cas d'absence d'activité pendant une période de deux ans ou plus (espacement entre deux audits), le certificat d'une entreprise ne peut pas être maintenu ni renouvelé.

Le maintien ou le renouvellement de la certification ne peut être réalisé que si l'entreprise est en situation de pouvoir être auditée sur l'ensemble des exigences pertinentes du périmètre choisi (vente de produits, application de produit, réalisation d'au moins un conseil stratégique ou spécifique). S'il est normal que certaines exigences ne puissent être systématiquement auditées (à titre d'exemple, l'exigence D9 relative au transport des marchandises dangereuses, dans la mesure où toutes les entreprises ne sont pas soumises à la réglementation ADR), le fait même de réaliser l'activité soumise à agrément (vente/distribution, application, délivrance d'un conseil) est indispensable pour obtenir le renouvellement de sa certification.

Pour les entreprises certifiées « Distribution de PPP à des utilisateurs professionnels » et/ou « Distributeur de PPP à des utilisateurs non professionnels », et les entreprises certifiées « Application en prestation de service : hors traitement de semence », « Application en prestation de service : traitement de semence en unité mobile » et/ou « Application en prestation de service : traitement de semence en unité fixe industrielle », la seule détention de produits phytopharmaceutiques ne permet pas de justifier de l'activité certifiée.

Question A.6 : Lors de l'audit d'une entreprise multi-sites, comment réaliser l'échantillonnage lorsque seulement une partie des sites réalise l'activité mais que l'entreprise souhaite afficher une offre de prestation sur l'ensemble des sites ?

Réponse : Les règles d'échantillonnage des organisations multi-sites sont décrites à l'article 12 de l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de certification mentionnée au 2° de l'article L.254-2 du CRPM. Dans tous les cas, chacun des sites doit faire l'objet d'un audit interne préalable à l'audit de l'OC, en application de l'article 10 de l'arrêté susmentionné. Dès lors, s'il apparaissait, à la revue

de ces audits internes, qu'un des sites n'a plus exercé l'activité soumise à agrément depuis le dernier audit, celui-ci ne serait alors plus couvert par l'agrément de l'entreprise, et ce indépendamment de sa sélection à l'issue de la procédure d'échantillonnage. En effet, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2020 susmentionné, l'entreprise définit le périmètre pour lequel elle demande la certification au regard des activités qui sont réalisées dans les sites.

Question A.7 : La pondération de l'écart pour l'exigence A22 du référentiel de certification pour l'activité « Application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » tient compte de l'identification mais aussi du fait que les PPNU doivent être stockés séparément des autres produits. Lorsque des produits identifiés avec la mention « PPNU » sont stockés et mélangés aux autres produits, l'écart sera-t-il qualifié de « majeur » ou « mineur » ?

Réponse : Le guide de lecture précise que l'écart majeur est constaté lorsque les produits ne sont ni identifiés, ni stockés séparément. Si l'un de ces critères est rempli, et pas l'autre, l'écart est qualifié de mineur. Ainsi, si les produits sont stockés séparément mais ne sont pas identifiés, ou s'ils sont identifiés mais pas stockés séparément, il s'agit d'un écart mineur.

Question A.8 : Dans le cas d'une scission d'entreprise conduisant à l'existence de deux entités exerçant des activités incompatibles (l'une exerçant des activités de distribution ou d'application, et l'autre des activités de conseil) : est-ce qu'il y a retrait de l'agrément de l'entreprise de départ et délivrance de deux nouveaux agréments, un pour chacune des deux nouvelles entités juridiques ?

Réponse : Le système informatisé de gestion des agréments sous RESYTAL (*Approbat*ions) permet de mettre à jour les informations liées à chaque dossier d'agrément, quelle que soit la nature de ces changements. Ainsi, une entreprise changeant en totalité d'activité conservera son numéro d'agrément « historique » et le service gestionnaire mettra uniquement à jour les données relatives au périmètre d'activité de l'entreprise.

Dans le cas de la scission d'une entreprise, l'entreprise ayant conservé l'activité initiale pourra continuer à relever du numéro d'agrément historique, tandis que l'entreprise conduisant l'autre activité se fera délivrer un nouvel agrément.

Question A.9 : Une entreprise qui dispose de l'un agrément prévu à l'article L. 254-1 peut-elle changer d'activité ?

Réponse : Une entreprise est libre de choisir le type d'activité qu'elle entend exercer, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées par les articles L. 254-1 à L. 254-1-3 du CRPM. Elle peut changer d'activité à tout moment, dès lors qu'elle n'exerce jamais simultanément deux activités incompatibles et qu'elle remplit les conditions de délivrance de la certification requise pour le type d'activité qu'elle souhaite exercer.

Si une entreprise disposant d'un agrément souhaite changer d'activité, elle doit contacter son organisme certificateur et : i) indiquer la cessation de l'activité pour laquelle elle dispose d'une certification et d'un agrément, afin que l'OC procède au retrait de la certification ; ii) informer la DRAAF (R. 254-18), qui procède au retrait de l'agrément ; iii) obtenir un avis favorable de la part de son OC pour la nouvelle activité (article 4 de l'arrêté « modalités de certification »), celui-ci étant indispensable pour la délivrance d'un agrément provisoire par la DRAAF ; iv) l'entreprise devra ensuite remplir l'ensemble des conditions pour se faire délivrer la certification définitive ainsi que l'agrément définitif.

B. Certificat individuel (« Certiphyto »)

Question B.1 : Un salarié détenteur du certiphyto « conseil » peut-il exercer au sein d'une entreprise ayant choisi de conserver la vente ?

Réponse : Oui, sous réserve que la personne concernée n'exerce pas l'activité de conseil. La loi vise en effet l'exercice des activités, et non les compétences de la personne, notamment celles acquises au travers du certiphyto. Ainsi, l'article L. 254-1-3 interdit qu'une personne physique exerçant une activité de conseil soit également employée par une personne exerçant une activité de vente ou d'application, mais ne lui interdit pas de disposer du certiphyto « conseil ».

Les inspections réalisées par les SRAL, viseront à s'assurer :

- que le salarié d'une entreprise agréée pour une activité donnée n'exerce pas une activité incompatible avec celle pour laquelle l'entreprise est agréée (VI de l'article L. 254-1) ;
- que le salarié concerné n'est pas employé par deux entreprises agréées pour des activités incompatibles (article L 254-3-1).

Question B.2 : La fonction « délivrance » telle que prévue par l'exigence E11 du référentiel « Organisation générale » doit-elle être assimilée à la fonction de vente ou bien à la remise effective des produits à l'utilisateur dans le cadre d'une livraison ?

Réponse : La fonction de délivrance concerne la fonction de remise d'un produit au client sur le site où la vente a eu lieu, lorsque la personne effectuant cette opération est différente de celle réalisant la vente. Elle ne couvre en revanche pas la fonction de livraison en dehors du lieu de vente, pour laquelle il n'est pas exigé de certificat individuel. Conformément à l'article R. 254-8, « Les certificats mentionnés à l'article L. 254-3 sont des certificats individuels professionnels attestant de l'acquisition par leur titulaire de connaissances appropriées pour exercer les activités d'encadrement, de mise en vente, de vente, d'utilisation à titre professionnel, ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. »

C. CEPP

Question C.1 : Une même entreprise peut-elle avoir plusieurs « référents CEPP » ? Le référent doit-il être un collaborateur au sein de l'entreprise (employé) ou peut-il être prestataire extérieur (éventuellement de plusieurs entreprises) ?

Réponse : Les entreprises obligées du dispositif CEPP doivent disposer d'au moins un « référent CEPP ». Il n'y a pas de limite de nombre, mais tout référent doit être inscrit sur le registre national des CEPP. Le référent peut être extérieur à l'entreprise certifiée dans l'unique cas où l'entreprise appartient à un groupe ou union d'entreprises auquel ce référent appartient. Il ne peut en revanche pas s'agir d'une personne qui aurait la qualité de prestataire extérieur.

Question C.2 : Comment l'organisme certificateur vérifie que l'entreprise obligée du dispositif CEPP a reçu un courrier de notification des obligations CEPP ? Dispose-t-il d'un accès à la plateforme CEPP ou d'une extraction annuelle de ces informations pour vérifier le déclaratif des entreprises ?

Réponse : Pour des questions de confidentialité des données, les organismes certificateurs n'ont pas accès au registre national des CEPP. L'entreprise pourra se connecter au registre lors de l'audit afin de permettre à l'OC de vérifier la concordance entre le ou les courriers de notification et les obligations inscrites au registre national. Dans tous les cas, il revient à l'administration d'indiquer à une entreprise si elle est ou non obligée du dispositif.

Question C.3 : La suspension de la certification prévue en cas de non-respect des exigences D25 à D29 du référentiel « Distribution de PPP à des utilisateurs professionnels » et A26 à A30 du référentiel « Application en prestation de service de PPP » est-elle levée automatiquement à échéance de la durée de suspension ?

Réponse : Les suspensions consécutives au non-respect des exigences D25 à D29 du référentiel « Distribution de PPP à des utilisateurs professionnels » et A26 à A30 du référentiel « Application en prestation de service de PPP », sont levées à l'échéance de la suspension. La durée de suspension ne peut être réduite, même si l'écart est corrigé avant le terme de la suspension. Si un écart est de nouveau constaté sur l'une ou plusieurs de ces exigences lors de son prochain audit, pour autant que le calendrier ait permis de lever cet écart, l'entreprise s'expose à une nouvelle suspension.

Question C.4 : Quand est-ce que les exigences CEPP seront auditées au titre de la période d'obligations 2022-2023 ?

Réponse : Les entreprises créées avant le 2 janvier 2020 ont reçu une notification d'obligations au titre de la période d'obligations 2022-2023. Ces entreprises seront auditées en 2022 et 2023 concernant les exigences D25 à D28 ou A26 à A29 ; concernant les exigences D29 ou A30, un premier contrôle pourra être réalisé par l'OC afin d'inviter l'entreprise à se conformer à cette exigence, toutefois la suspension en cas de non-respect ne pourra pas être prononcée qu'à partir de la fin de la période d'obligation, de déclaration, d'échanges et de validation (soit le 1^{er} août 2024).

D. Microentreprises et entreprises situées en outre-mer

Question D.1 : Quelles sont les exigences des référentiels qui ne s'appliquent aux microentreprises et aux entreprises situées en outre-mer qu'à partir du 1^{er} janvier 2025 ?

Réponse : Les exigences E1, E4 à E6 du référentiel « Organisation générale » ainsi que les exigences C1 et C2 du référentiel « Conseil » ne sont pas d'application obligatoire aux microentreprises et aux entreprises situées en outre-mer avant le 31 décembre 2024.

Par conséquent, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, l'OC s'assure, via un audit supplémentaire ou l'audit prévu dans le cadre du cycle de certification de l'entreprise, que les microentreprises et les entreprises situées en outre-mer respectent l'ensemble des exigences, y compris les exigences E1, E4 à E6 ainsi que, pour les entreprises de conseil, les exigences C1 et C2.

Question D.2 : Une microentreprise concernée par la dérogation prévue par l'article 4 de l'Ordonnance doit-elle respecter en permanence les critères de la microentreprise prévus par le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 (2 M€ de chiffre d'affaires annuel et moins de 10 salariés), entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024 ?

Réponse : Oui. Il appartient à la microentreprise de s'assurer que son statut correspond à celui de la microentreprise selon les critères définis par décret, et ce tout au long de la période dérogatoire prévue à l'article 4 de l'ordonnance n°2019-361. Pour accéder à ce statut, il faut d'une part avoir un effectif au sein de l'entreprise inférieur à 10 personnes et d'autre part un chiffre d'affaires (CA) annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. Le non-respect d'un des deux critères exclut l'entreprise de ce statut de microentreprise, qui passe alors dans la catégorie des PME. Compte tenu du potentiel de variation du chiffre d'affaires entre deux exercices, la vérification de la conformité de ce critère est réalisée sur la base d'une moyenne du CA sur les trois derniers exercices. A l'inverse, la conformité au critère relatif au personnel travaillant au sein de l'entreprise est appréciée au regard du respect, au cours du dernier exercice comptable clos, du seuil de 10 personnes (équivalent UTA, unité de travail agricole). Une microentreprise dont la moyenne du CA sur les exercices 2019-2020-2021 est supérieure à 2 M€ ne relève dès lors plus de la catégorie de la microentreprise et se trouve dans l'obligation d'en informer son organisme certificateur afin que ce dernier vérifie l'effectivité de la séparation effective des activités de vente ou d'application et des activités de conseil.

Question D.3 : Une microentreprise ou une entreprise située en outre-mer ayant débuté une activité après le 1^{er} janvier 2021 peut-elle exercer deux activités incompatibles ?

Réponse : Non. L'article 4 de l'Ordonnance accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024, permettant aux entreprises situées en outre-mer et aux microentreprises en métropole déjà en activité au moment de la parution de l'Ordonnance. Ce délai a été accordé compte tenu de l'impact de la séparation des activités et de la difficulté que pourraient rencontrer ce type d'entreprises pour se mettre en conformité, pouvant mettre en question leur viabilité économique. Ainsi, la création d'une microentreprise de conseil après le 1^{er} janvier 2021 ne peut pas ouvrir de droit à l'exercice temporaire (jusqu'au 31 décembre 2024) d'une activité secondaire de distribution, et inversement. Le responsable de la microentreprise ne peut pas ignorer le contexte de séparation des activités de vente et de conseil, et l'autorité administrative ne peut pas délivrer d'agrément après le 1^{er} janvier 2021 pour l'exercice d'activités incompatibles.

Question D.4 : Quels sont les référentiels applicables aux entreprises situées en outre-mer et aux microentreprises pouvant, jusqu'au 31 décembre 2024, poursuivre l'exercice d'activités incompatibles ?

Réponse : Les entreprises dont l'audit est prévu en 2022, 2023 ou 2024 restent certifiées sur la base des anciens référentiels jusqu'à la mise à jour du certificat.

Question D.5 : Quel est le libellé de l'agrément pour une microentreprise ou une entreprise située en outre-mer qui poursuit, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, deux activités incompatibles ?

Réponse : En application de l'article L. 254-6 du CRPM, toute entreprise agréée pour l'une des activités mentionnées au L. 254-1 du CRPM, doit faire référence à son agrément dans ses documents commerciaux et procéder à l'affichage de cet agrément dans ses locaux accessibles à la clientèle. Lorsque l'entreprise exerce plusieurs activités, il est possible de raccourcir le libellé de l'agrément, à condition que n'apporte pas de confusion ou d'imprécision sur les domaines d'activité. Ainsi, une microentreprise ou une entreprise située en outre-mer et poursuivant par exemple les deux activités de distribution et de conseil pourra si elle le souhaite utiliser le libellé suivant : « Distribution et Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ».

Question D.6 : Quels sont les critères de définition de la microentreprise mentionnée à l'article R. 254-15-1 ouvrant droit à exonération de certification ?

Réponse : L'article R 254-15-1 concerne uniquement une catégorie de microentreprise (les micro-distributeurs) définie à l'article R. 254-1 du CRPM : « tout distributeur relevant du régime des microentreprises défini à l'art. 50-0 du code général des impôts ». Le code général des impôts fixe les critères suivants : « 1. Sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes (...) n'excède pas, l'année civile précédente ou la pénultième année : 176 200 € (...) ».

Ce critère unique est différent des critères fixés par le décret n°2008-1354 (moins de 10 employés et 2 M€ de CA), qui ne s'appliquent, dans le cadre strict de la SVC, qu'afin de déterminer si une entreprise relève de la dérogation prévue à l'article 4 de l'ordonnance de 2019.

E. Divers

Question F.1 : Quelle est l'exigence E14 du référentiel « Organisation générale » apparaît en doublon avec l'exigence E13 dans ce même référentiel ?

Réponse : Lors de la publication de l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification « Organisation générale », une erreur s'est glissée conduisant à « l'écrasement » de l'exigence E14, remplacée par l'exigence E13, répétée donc deux fois. Dans l'attente de la modification de l'arrêté, il est rappelé que l'exigence E14 (« *Les connaissances nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle l'entreprise est agréée sont actualisées* ») doit bien être prise en compte par les entreprises et les organismes certificateurs, qui s'appuieront, pour éviter toute confusion, sur le guide de lecture « Organisation générale » dont la rédaction ne contient pas cette erreur.

Question F.2 : Quels sont les justificatifs de la qualité d'utilisateur professionnel mentionnés à l'exigence D19 du référentiel « Distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » à présenter dans le cadre de la vente de produits phytopharmaceutiques en plus du certiphyto ?

Réponse : Pour la vérification du respect de l'exigence D19, les justificatifs suivants seront notamment considérés, au même titre que la carte MSA, comme valides :

- Attestation d'affiliation à la MSA ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE ;
- Extrait du site *infogreffe* avec nom de l'entreprise/SIRET et code NAF ;
- Attestation du maire ou du président de la collectivité locale (pour justifier de l'activité d'un agent d'une collectivité locale qui irait acheter des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien du territoire de la collectivité. Cette attestation n'est en revanche pas valable pour justifier l'activité d'autres utilisateurs) ;
- Accusé de réception du dossier PAC ;
- Attestation d'inscription au registre des actifs agricoles.

Par ailleurs, en application de la circulaire du Premier Ministre n°6271 du 25 mai 2021, la présentation de l'extrait « Kbis » ne peut plus être exigé de la part des entreprises, il est remplacé par le SIREN. Dans l'attente de la modification des arrêtés qui comportaient des exigences relatives à la présentation de ce document, cette mesure de simplification administrative entre en vigueur dans le cadre de cette FAQ.

Question F.3 : Un document commercial émanant d'une entreprise agréée pour une des activités mentionnées au L. 254-1 et ne faisant pas mention de produits phytopharmaceutiques, doit-il faire figurer le numéro et le libellé de l'agrément ?

Réponse : Non, cela n'est pas obligatoire. L'obligation prévue à l'article L. 254-6 du CRPM ne concerne que les documents commerciaux dans lesquels apparaît l'activité en lien avec les produits phytopharmaceutiques.